

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Avis du Conseil d'État

(16 juin 2015)

Par dépêche du 12 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et une version coordonnée du règlement grand-ducal à modifier, tenant compte des modifications proposées.

Par dépêche du 29 mai 2015, l'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Cet article dispose en son alinéa 1^{er} que « des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'État, fixent les mesures à prendre en vue de surveiller, prévenir, réduire ou supprimer la pollution de l'atmosphère ». L'alinéa 2 du même article précise plus amplement les différentes mesures qui peuvent être prises par voie de règlements grand-ducaux.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides a été modifié une dernière fois par un règlement grand-ducal du 18 octobre 2013¹ afin de transposer en droit national la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins. Le règlement grand-ducal prémentionné du 18 octobre 2013 a procédé au remplacement de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 21 février 2000. Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend réintroduire dans l'article 5 l'ancien paragraphe 3 de cet article.

Cette réinsertion de la formulation antérieure est de mise, afin de mettre l'Administration de l'environnement en mesure d'exiger, de la part des importateurs, des analyses de la teneur en soufre des combustibles liquides (diesel, gasoil, chauffage, etc.) autres que les combustibles marins

¹ Règlement grand-ducal du 18 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

ainsi qu'un relevé des quantités de combustibles importées et commercialisées, permettant ainsi l'élaboration d'un rapport adéquat à la Commission européenne tel que prévu par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE.

Examen des articles

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est, le cas échéant, à adapter en fonction des prises de position effectivement parvenues au Gouvernement au moment où le projet de règlement grand-ducal sous avis sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

L'article est indiqué sous la forme abrégée « **Art.** », numéroté en chiffres cardinaux arabes et suivi d'un point. Il faut dès lors écrire :

« **Art. 1^{er}** : ... »

À l'alinéa 1^{er} du texte proposé, les termes « par le présent règlement » peuvent être omis. En effet, les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte.

À l'alinéa 2 du texte proposé, il faut écrire « Administration de l'environnement ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker